



**Avis de la Commission nationale de la commande publique
n° 06 /2020 du 17 mars 2020 relatif au contrat de droit commun
n° 25/17 portant sur l'organisation et l'animation d'une mission
B to B en Afrique de l'Est**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre n° 101/19 du 16 août 2019 émanant du secrétaire général
et sa lettre de rappel n° 164/19 du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété;

Vu le règlement des marchés de ;

Après examen des éléments du rapport soumis à l'organe délibératif de la
Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la
commande publique réuni, à huis clos, le 17 Mars 2020,

I - Exposé des faits

Par lettre du 16 août 2019 susvisée, le secrétaire général de sollicite
l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet du contrat
de droit commun n° 25/17 portant sur l'organisation et l'animation d'une mission
B to B en Afrique de l'Est (Kenya-Ethiopie) au profit des opérateurs marocains des
produits alimentaires agricoles et halieutiques.

Le secrétaire général de l'Etablissement précise dans sa lettre que le contrat
de droit commun précité n° 25/17 a été conclu avec l'entreprise ASPEM COM
pour un montant de 1.400.000,16 DH TTC et ce, à la suite de l'appel à la
concurrence n° 16/18/EACCE et porte sur l'organisation de deux missions
d'affaires, l'une au Kenya et l'autre en Ethiopie, pour un délai d'exécution de huit
jours en signalant que la réalisation des deux missions concerne les mêmes
prestations au profit des mêmes exportateurs qui avaient à visiter le Kenya puis

l’Ethiopie, les prix de certains articles étant exprimés en prix forfaitaire sans faire de distinction entre les prestations à réaliser sur l’un ou l’autre territoire.

Il affirme, en outre, que, suite aux événements survenus au Kenya en 2017 et pour des considérations de sécurité des participants, l’..... et les opérateurs ont décidé d’abandonner la mission du Kenya, en précisant, à ce titre, que le prestataire avait engagé plusieurs actions liées à la préparation de cette mission. Quant à la mission de l’Ethiopie, elle a été réalisée conformément aux clauses contractuelles, la réception provisoire et la réception définitive étant prononcées par l’..... sans aucune réserve.

Le secrétaire général de l’Etablissement ajoute que, lors de la présentation, par le prestataire, du dossier pour paiement comportant les réalisations de la mission de l’Ethiopie effectuée par les opérateurs et les frais engagés et payés au titre de la préparation de la mission abandonnée du Kenya, il s’est avéré que les prix sur le bordereau des prix sont des prix forfaitaires englobant les prestations devant être réalisées sur les deux pays, d’où la difficulté de la préparation du décompte nécessitant une dérogation aux règles applicables aux prestations à prix forfaitaire.

Tout en invoquant le cas de force majeure ayant entraîné l’annulation de la mission prévue au Kenya et le fait que le prestataire ait engagé des frais liés à la préparation de ladite mission, le secrétaire général de l’..... sollicite l’avis de la Commission nationale de la commande publique en vue de procéder à l’apurement du contrat en question.

II - Déductions

Considérant que les prestations, objet de la demande d’avis, constituent des prestations liées à l’organisation d’événementiel, de mise en relation d’affaires et de contacts commerciaux prévues à l’annexe 1 du règlement de marchés de l’..... pouvant faire l’objet de contrats ou conventions de droit commun ;

Considérant qu’en vertu de l’article 3 du règlement de marchés de l’....., les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun demeurent en dehors du champ d’application dudit règlement ;

Considérant que la survenance d’événements graves et imprévisibles au Kenya en 2017 ont eu pour effet l’empêchement de la réalisation de la mission ce qui a conduit l’..... à son annulation après concertation avec les opérateurs ;

Considérant que la décision d’annulation de la mission du Kenya n’incombe pas au prestataire et constitue une force majeure, au regard de l’article 269 du Dahir des Obligations et des Contrats, qui définit la force majeure comme tout fait que l’homme ne peut prévenir et qui rend impossible l’exécution de l’obligation ;

Considérant que l'..... atteste que le prestataire a réalisé la mission de l'Ethiopie conformément aux clauses contractuelles, la réception provisoire et la réception définitive étant prononcées sans aucune réserve émise par l'Etablissement et que ledit prestataire a engagé plusieurs actions liées à la préparation de la mission de Kenya,

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que les conventions et contrats de droit commun demeurent en dehors du champ d'application de la réglementation des marchés publics, qu'elle soit régie par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou selon les règlements propres des marchés des établissements publics et par conséquent, ces conventions et contrats constituent une prérogative exclusive des acheteurs publics et se trouvent, de ce fait, hors champ des compétences de la Commission nationale de la commande publique.

Néanmoins et considérant que les prestations, objet de la demande d'avis, présentent les mêmes caractéristiques que celles afférentes à la commande publique, telle que régie par le règlement propre des marchés de l'....., la Commission recommande le règlement des prestations réalisées pour les deux missions et ce, sur la base des taux de réalisation fixés au tableau indiqué dans la lettre n° 101/19 du 16 août 2019 transmise à la Commission nationale de la commande publique par l'.....